Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[…] […]

Monsieur,

En sa séance du 4 décembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte déposée contre le fait que vous avez reçu de la firme CORA SA une facture établie en français.

Vous aviez joint, à l'appui de votre requête, la facture du 23 août 2008, n° 08080429 – 0153906.

*

* *

En tant qu'entreprise privée, la firme CORA SA ne tombe que sous l'application de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Ce dernier dispose, en son § 1er, que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements notamment, les entreprises industrielles, commerciales et financières privées, font usage de la langue de la région où est ou sont établi(s) leur(s) siège(s) d'exploitation.

La facture contient un certain nombre de mentions prescrites par la loi, à savoir le nom et l'adresse des parties, la date de la facture et de la livraison ou du service, l'objet et le prix de l'opération, le montant et le tarif de la TVA. Elles sont reprises à l'article 5 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant les mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Vu la disposition de l'article 52, §1er, des LLC, la firme CORA s.a., ayant son siège d'exploitation à Bruxelles, a le choix de rédiger toutes ses factures, soit en néerlandais, soit en français.

La CPCL estime dès lors, moyennant 2 abstentions de membres de la section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Il n'aurait pas été contraire aux LLC, pour la firme CORA s.a., d'envoyer au client une traduction néerlandaise de la facture officielle.

Copie du présent avis est notifiée à la firme Cora s.a.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[…]